



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE  
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE ROMBAS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE ROMBAS****SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de ROMBAS s'est réuni, en séance ordinaire, le 25 septembre 2025 à 15 h 00, Salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Veronica WAGNER, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents (6) : Mmes WAGNER, GATTO, TORSIELLO,  
MM. KRONZ, CHARLIER

Mme PAGANI **est arrivée au Point n° 3**

Absente ayant donné procuration (1) : Monsieur FOURNIER à Mme WAGNER

Absents excusés (2) : Mme MOLINA,  
M. DUMON

A assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice du CCAS, assurant le secrétariat de la séance



**- ORDRE DU JOUR -**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2025**

- 1 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2025
- 2 - Décisions
- 3 - Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 4 - Nouvelles dispositions applicables en matière de temps partiel
- 5 - Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Moselle
- 6 - Aide de fin d'année 2025

**POINT N° 1 - N° 2025/2509/1 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2025**

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT N° 2 - Décisions**

Madame la Vice-Présidente donne communication aux membres du Conseil d'Administration des décisions prises depuis la séance du 14 avril 2025, conformément à la délibération n° 2020/2506/5 en date du 25 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir :

**Décision n° 2/2025**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale décide :

- de signer un contrat d'assurance automobile, avec GROUPAMA GRAND EST, 101 Route de Hausbergen, CS 30014 SCHILTIGHEIM, 67012 STRASBOURG Cedex, selon les modalités suivantes :
  - Véhicule assuré : RENAULT TRAFIC PASSENGER L1H1 2.0 DCI 115 EXPRESSION, immatriculé BN-314-QB,
  - Formule choisie : Formule CONFORT,
  - Durée du contrat : du 07/07/2025 au 30/09/2025,
  - Montant de la cotisation : 282,87 € TTC pour la période du 07/07/2025 au 31/08/2025. Cette cotisation tient compte d'un coefficient de réduction/majoration de 0,50.
- de signer les avenants liés à ce contrat.

-----

**Décision n° 3/2025**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale décide :

- de signer, avec la Commune de ROSELANGE, une convention concernant la mise à disposition d'un véhicule RENAULT Trafic Passenger immatriculé BN-314-QB :
  - Date d'effet : 7 juillet 2025
  - Durée : jusqu'au 31 août 2025

- Tarif : le véhicule est mis à disposition gratuitement par la Ville de ROSSELANGE.

-----

Madame la Vice-Présidente donne communication aux membres du Conseil d'Administration des décisions prises par les Commissions Permanentes des 28 avril, 26 mai et 12 août 2025.

Nombre de dossiers présentés	21
Nombre d'aides accordées	17
Nombre d'aides rejetées	3
Nombre de dossiers ajournés	1
Nombre de dossiers "sans objet"	0

Aides proposées	Nombre de dossiers	Montant total
Electricité	7	955,55 €
Gaz	9	1 244,61 €
Loyer	1	150,00 €
Soit une dépense totale de :		<b>2 350,16 €</b>

-----

Information sur les bons alimentaires attribués

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration de la délivrance de :

**174 bons alimentaires du 01/03/2025 au 31/08/2025, soit une dépense de 5 975,00 €.**

-----

Information sur la domiciliation

Nombre de domiciliations à ce jour : 6

**POINT N° 3 - N° 2025/2509/3 - Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023 fixant le nouveau dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique à appliquer au RIFSEEP, à savoir :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;
- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12, et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025).

La diminution de l'indemnisation de l'agent public placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement et notamment sur le régime indemnitaire. Ainsi, en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CMO), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023 et de fixer les nouvelles dispositions applicables en matière d'absences pour indisponibilité physique, comme ci-dessous :

- Maintien, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, de la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;

- Modulation de la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023,
- de maintenir la part de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
  - Congés annuels
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
  - Congés de maternité, paternité et d'adoption
  - Congés de longue maladie
  - Congés de longue durée

- Congés de grave maladie
- Temps partiels thérapeutiques

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler la part de l'IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

**DECIDE :**

- d'abroger la délibération n° 2023/1311/5 du 13 novembre 2023,
- de maintenir, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la part fonctionnelle IFSE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
  - Congés annuels
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
  - Congés de maternité, paternité et d'adoption
  - Congés de longue maladie
  - Congés de longue durée
  - Congés de grave maladie
  - Temps partiels thérapeutiques
- de moduler la part fonctionnelle IFSE durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT N° 4 - N° 2025/2509/4 - Nouvelles dispositions applicables en matière de temps partiel**

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération n° 2021/0306/4 du 3 juin 2021 instaurant le temps partiel et en fixant les modalités d'application.

Elle informe l'assemblée de la parution du décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplissant les conditions d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les contractuels.

L'application de ce dispositif nécessite la modification des délibérations fixant les conditions d'exercice du temps partiel, après avis du Comité Social Territorial.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité.

**1 - Temps partiel sur autorisation :**Catégorie d'agents :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Quotité et organisation :

Pour les agents à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Pour les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), dans un cadre mensuel, dans un cadre annuel en fonction des besoins du service.

Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Demande :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale, ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

**2 - Temps partiel de droit :**

Catégorie d'agents :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est accordé, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- s'il relève, en tant que personne handicapée, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;
- dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n° 2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Quotité et organisation :

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), dans un cadre mensuel, dans un cadre annuel en fonction des besoins du service.

Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Demande :

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale, ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

- Temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans : copie ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant
- Temps partiel pour élever un enfant adopté : copie du jugement d'adoption
- Temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant de l'agent :
  - Cas d'un ascendant handicapé :  
Copie du livret de famille justifiant du lien de parenté, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), une preuve de détention par l'intéressé de la carte d'invalidité et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP).
  - Cas d'un conjoint handicapé :  
Un justificatif de la qualité de conjoint, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), une preuve de détention par l'intéressé de la carte d'invalidité et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne (ACTP).
  - Cas d'un enfant handicapé :  
Un justificatif du lien de parenté, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois), le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- Temps partiel pour les agents en situation de handicap : une pièce justificative attestant de l'état de santé de l'agent, l'avis du médecin du travail (l'article 5 du décret du 29 juillet 2004 précise que cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine).
- Temps partiel pour suivre son conjoint : attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu d'affectation professionnelle, copie du livret de famille tenu à jour, justifiant du lien avec le conjoint.
- Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : déclaration relative à la forme et à l'objet social de l'entreprise, ainsi que son secteur et sa branche d'activité.

### **3 - Dispositions communes**

#### Refus :

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

#### Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

#### Suspension :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

#### Réintégration ou modification avant terme :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

#### La réintégration à terme :

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaire) ou analogue (contractuel).

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

#### **DECIDE :**

- d'abroger la délibération n° 2021/0306/4 du 3 juin 2021,
- d'adopter les modalités d'organisation du travail à temps partiel telles qu'exposées ci-dessus qui prendront effet immédiatement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT N° 5 - N° 2025/2509/5 - Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Moselle**

Le CCAS a souscrit depuis de nombreuses années, un contrat d'assurance collective Santé à adhésion facultative, avec WTW (ancien Gras Savoye), pour le compte d'Uniprévoyance.

Les cotisations sont calculées sur la base d'un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), défini par l'assureur en fonction :

- d'une part, du régime d'assurance obligatoire (régime général ou local)
- d'autre part, de la situation familiale de l'agent (Isolé ou famille).

Le CCAS participe à hauteur de 25 % de la cotisation totale, par agent et par mois.

Ce contrat a été signé en 2010 selon la procédure de marchés de gré à gré et se renouvelle automatiquement chaque année. Ses conditions tarifaires n'ont jamais été renégociées. Ainsi, les agents adhérents voient leurs cotisations s'envoler. Aussi, il s'avère à présent nécessaire de procéder à de nouvelles études en comparant les offres disponibles sur le marché.

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, fixant les compétences des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion de la Moselle a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée pour le risque « santé », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est possible de l'intégrer à tout moment en cours de convention.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans, soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

Cette adhésion a pour objectif :

- d'offrir un service de qualité tout en déchargeant les autorités territoriales de contraintes importantes ;

- de faciliter l'accès des agents à une protection sociale complémentaire en cas de frais de santé grâce à la participation de l'employeur ;
- de permettre aux collectivités de proposer à leurs agents des taux de cotisations plus intéressants avec 3 formules de garanties :
  - une garantie de base (panier de soins)
  - une garantie renforcée
  - une garantie supérieure

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion, de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20 € par agent adhérant / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220 € par collectivité, pour la durée entière de la convention (6 ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST,

**VU** l'exposé du Président,

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

**DECIDE :**

- de faire adhérer le CCAS de ROMBAS à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 20 € brut
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

**AUTORISE** le Président à signer les documents qui découlent de la convention de participation, ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT N° 6 - N° 2025/2509/6 - Aide de fin d'année 2025**

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

**DECIDE** d'attribuer une aide de fin d'année qui sera délivrée sous forme de bons d'achat de marchandises diverses que les bénéficiaires pourront utiliser selon leurs souhaits dans n'importe quelle enseigne qui acceptera ces bons, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette aide de fin d'année est destinée :

- aux Rombasiens bénéficiaires du RSA
  - ou
- aux Rombasiens bénéficiaires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique)
  - ou
- aux Rombasiens demandeurs d'emploi inscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à Pôle Emploi et non indemnisés,

selon les tableaux de barèmes suivants :

**Aide de fin d'année**  
**pour les personnes percevant le RSA**

Composition du foyer	Montant attribué
1	35,00 €
2	40,00 €
3	45,00 €
4	50,00 €
5 et plus	55,00 €

**Aide de fin d'année**  
**pour les bénéficiaires de l'ASS,**  
**ou les demandeurs d'emploi inscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025**  
**à Pôle Emploi et non indemnisés**

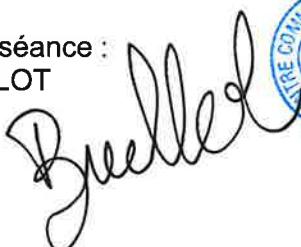
<b>Montant attribué</b>
35,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

-----  
**La séance est levée à 15 h 35**  
-----

Approuvé par le Conseil d'Administration  
en date du 10 décembre 2025

La Secrétaire de séance :  
Annie BRULLOT



CCAS DE  
VILLE DE  
ROMBAS  
57120  
SOUS  
RE  
COMMISSAI  
RE D'ACTION

La Vice-Présidente :  
Veronica WAGNER

